

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE

N°2024B_01_005

DECISION DU BUREAU

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six janvier à 14h30, les membres du Bureau de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise se sont réunis à la Mairie d'Oulmes (Rives-d'Autise), sous la présidence de Monsieur BOSSARD Michel.

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSÉS :

- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez

SECRÉTAIRE DE SEANCE :

- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREE DE LA MAISON DE LA MEUNERIE : INTEGRATION DES RECETTES ISSUES DES PRODUITS COMMERCIAUX DE LA BOUTIQUE DE LA MAISON DE LA MEUNERIE

Monsieur le Président informe de la nécessité de modifier la régie recettes pour l'encaissement des droits d'entrée de la Maison de la Meunerie pour y intégrer également les recettes de la boutique de la Maison de la Meunerie à compter du 1^{er} février 2024.

Considérant que le Conseil de Communauté par la délibération n°2023CC_12_283 du 12 décembre 2023 décide la clôture du Budget Annexe de la Boutique de la Maison de la Meunerie. La clôture de ce budget a entraîné d'office la clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des produits commerciaux de la boutique de la Maison de la Meunerie.

Considérant que l'activité de la boutique de la Maison de la Meunerie subsiste.

Considérant qu'il convient d'avoir une régie unique de la Maison de la Meunerie regroupant les recettes suivantes :

- L'encaissement des droits d'entrée ;
- L'encaissement des produits commerciaux de la boutique.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 02/02/2024

ID : 085-248500563-20240126-2024B_01_005-DE



Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et abrogeant le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2022CC_09_173 du Conseil de Communauté en date du 20 septembre 2022 autorisant le Bureau Communautaire à créer (modifier ou supprimer) les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes ;

Vu l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée de la Maison de la Meunerie du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits commerciaux de la boutique de la Maison de la Meunerie, site géré par la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Article 2 : Cette régie est installée à la Maison de la Meunerie – 16 rue du Moulin à RIVES D'AUTISE (Nieul sur l'Autise) (85240).

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, elle dispose d'un compte de dépôts de fonds au Trésor Public de Fontenay le Comte.

Article 4 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée de la Maison de la Meunerie,
- Les droits d'entrée des manifestations organisées par la Maison de la Meunerie,
- L'encaissement des produits commerciaux de la boutique.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires,
- Chèques : chèques vacances, chèques postaux et bancaires,
- E-pass (Région Pays de la Loire),
- Cartes bancaires.

Elles sont perçues, contre délivrance de tickets, issus de l'outil informatique installé auprès de la régie, édités par le régisseur.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur titulaire est autorisé à conserver, est fixé à 4 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse :

- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8,
- obligatoirement le 31 décembre
- et en cas de changement de régisseur.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 02/02/2024

SLO

ID : 085-248500563-20240126-2024B_01_005-DE

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 085-248500563-20240126-2024B_01_005-DE

S'LO

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité (intégrée au RIFSEEP) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Président, et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté, à l'unanimité :

- Approuve la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée pour y intégrer les produits commerciaux de la boutique de la Maison de la Meunerie, telle que présentée ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Président à signer la modification de l'acte constitutif.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 26 janvier 2024

Le Président,

Michel BOSSARD



La secrétaire de séance

Annie RINEAU